

## BGE 26 II 798

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_798](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_798)

FR: ATF 26 II 798

IT: DTF 26 II 798

### Volltext

798 CIVilrechtsptlege. nni'prüe!)e be~ Q3ef(agten, !o\Ueit 'oie] eloen ~on ber ~orinfano gub gef)eiaen \Uorben finb, oegrihtbet; benn öu bem Eid)uben, ber bem ?Benagten bure!) 'oie mefenmg fef)lerl}after )fiare unmittelbar ~er~ urfad)t )1.lorben tit, uno ben bal}er ber )Berfäufer nnd) mrt. 253 D."DC. bem .\täufer, ol)ne baB CG be~ ~ad)roeieeG eineG )Berfd)uI~ benG bebürfte, ölt erfelJen l}at, gel}ören U1WtleifeXl}aft 'oie ~ergebHc9 außgelegten Boll" unb ~rad)tf:pefen, 10\1)te 'oie bem .iBeflugten gut~ geli'rod)enen ~agerungßtoften, beren Q3etrag 'oie rantonalen @erid)te in burd)auG rid)tiger illieife feitgefe~t l)aoen. :vemnad) l)at baG ?Bunbeßgertd)t ertnnt: :vie ?Berufung ber .\ttiiger luirb alß un'6egriinbet nbge\Utefen, unb bUG UrteU beB Dbergertcl)tß beG stantollß Bug \)0111 20. Df~ tooer 1900 in aUen ~eUen gefätigt. 98. Arret du 22 decernbre 1900 dans Za, cause Passera contre Jass. Vente (de vin). Action rMhibitoire. Constatation d'un vice redhi- bitoire da la marchandise. Contestation de la garantie du ven- deur po ur ce vice. Non existence du vice au moment de la vente. Acceptation de la marchandise. - Resiliation de la vente ou reduction du prix; art. 230 CO. La defenderesse, dame Joss, tieut a Lausanne le Cafe du Lemn, avec l'assistance de son mari Christian Joss, duquel elle est separee de biens; le commerce est sous le nom de la femme, mais c'est le mari qui s'occupe des vins. Le 15 avril 1899, dame Joss, par l'intermediaire de son mari, a achete du demandeur N oel Passera, precedemment gypsier-peintre a Lausanne, actuellement domicilie en Italie, 24 fu.ts devant conteuir environ 15 600 liores vin rouge du Piemont, annee 1898, au prix de 30 fr. les 100 kg, payable a 30 jours sous 5 % d'escompte. L'achat fut confirme par lettre du meme jour. Apres la mention des conditions sus- indiquees, la dite lettre ajoute : I III. Obligationenrecht. N0 98. 799 « Le vin se trouve entreuse dans une des caves du Lau- sanne-Ouchy a l'entrepot d~ F:lon, et devra etre ellieue pour le 30 avril prochain aux frais et risques de l'acheteur. Le de- potage du vin sera fait en presence du concierge de l'entre- pot, M. Charles Chapuis, qui dressera un bordereau des poids bruts et des filts vides, pour servir de base pour l'acheteur et le vendeur dans l'etablissement du reglement. La recon- naissance du vin n'etant pas encore faite, les conditions pre- citees se trouvent maintenues jusqu'a la fin du mois. (signe) E. Joss-Bernhardt. » Ces vins avaient ete expedies a Passera, a Lausanne, par Ercole Franzetti, de Laveno (Italie); a leur arrivee, le 5 avril, Hs avaient ete depoes dans les magasins du Lausanne-Ouchy, Oll Hs se trouvaient au moment de la vente a dame Joss. Avant d'acheter, le mari Joss avait deguste un echantillon apporte par Passera, et divers echantillons pris a l'Entrepot par Joss directement. Joss ayant fait remarquer que le vin paraissait un peu « piquant », le vendeur repondit que cela passerait aussitöt le vin repose ; qu'alors il serait bon, et que la defenderesse ferait une bonne affaire. Ces assurances furent confirmees par Franzetti, l'expediteur du vin, qui assistait a l'entretien. Passera conseilla en outre de laisser reposer le vin pendant une quinzaine. Dame Joss paya seanee tenante un acompte de 2000 fr., somme qui fut prise par Franzetti. Aussitot apres la couclusion de la vente, Passera et Fran- zetti repartirent pour l'Italie ; le demandeur ne

donna pas son adresse a Joss, mais lui dit en partant qu'il pourrait s'adresser au fils Passera, établi a Lausanne, rue Mercerie, pour tout ce qui pourrait survenir au sujet du vin vendu, notamment pour en solder le prix. Des le 15 avril les defs de la cave Oll le vin etait entrepose furent remises a dame Joss, qui loua la cave a partir du 1<sup>er</sup> mai 1899. Apres leur arrivee a Lausanne, les futs de vin n'avaient pas ete « recapes », ni « rases en bonde », e'est-a-dire remis au moyen de vin pour combler le dechet cause par le voyage, dit « creux de route ». Cette operation, qui s'appelle aussi « ouillage », a pour but de reduire au minimum possible la surface du vin qui entre en contact avec l'air, afin d'empecher le vin de s'aigrir. Joss a dispose de quatre futs, dont il offre le paiement; il en a transvase quinze autres ; les vingt futs pleins sont encore a l'Entrepôt. Passera avait consenti de reporter au 30 mai la date ou le depotage devait etre termine et le solde du prix paye. Le 28 ou 29 avril, Joss, qui avait deja enleve quatre futs, vint en prendre un cinquieme a l'Entrepôt ; il degusta et le fit goûter au concierge Chapuis, lequel constata et declara que le vin etait pique. « Peu apres », dit le jugement cantonal, la defenderesse fit part de cette circonstance au fils Passera, et adressa un echantillon du vin au Contrôleur cantonal des denrees et boissons, lequel delivra le 17 mai un certificat d'analyse, concluant: « Ce vin est pique, il ne peut pas etre vendu comme vin normal. Tres prochainement le piquage ne pourra qu'augmenter et le rendre impropre a toute consommation. » Ce rapport fut transmis le lendemain 18 mai au fils Passera, a destination de son pere, par une lettre relatant les faits qui precedent, et contenant entre autres ce qui suit : « ... J'ai fait part de suite de ma constatation a M. votre fils, mais comme le laboratoire nous a fait attendre plusieurs jours le rapport, nous ne pouvions vous le remettre plus vite. Je vais vous demander juridiquement la resiliation du marche, a moins que vous ne teniez a me liberer de votre plein gre, pour eviter un proces tres couteux. » Ecrivez-moi de suite ou venez personnellement etc. (signe) E. Joss-Bernhardt. » A fin mai, la defenderesse se refusa a payer le solde du prix. Des pourparlers en vue d'un arrangement amiable eurent lieu, mais ceux-ci n'aboutirent pas. Le 26 juin, M. Goel, expert commis par le Juge de Paix de Lausanne a la requete de dame Joss, donna le rapport suivant III. Obligationenrecht. N° 98. 801 « L'expert a trouve la qualite de ce vin tout a fait ordinaire, d'un degre excessivement faible; en outre il a un petit gout de pique qui, il est probable, s'accroitra, ensorte que l'expert ne peut pas admettre qu'il soit de provenance du Piemont, ou bien il n'est pas le produit pur de raisins frais; on pourrait le considerer comme vin de seconde cuvee, vu la faiblesse en degre, qui n'est que de 8 a 9°. Sa valeur actuelle, s'il se maintient comme il est dans ce moment (ce qui est douteux), peut etre de 23 a 24 fr. au maximum. En general un bon vin d'Italie pese toujours de 10 a 11 0; on peut donc conclure qu'il y a quelque chose d'anormal dans cette marchandise. » Le 8 juin 1899 Passera cita dame Joss en conciliation, et le 26 aout il forma contre elle une demande, en concluant a ce que l'assignee soit condamnée a lui payer la somme de 2446 fr., avec interet 5 % des le 8 juillet 1899 pour solde du prix du vin achete selon convention du 15 avril 1899. A l'appui de cette conclusion, Passera fait observer que dame Joss a achete ferme, sans garantie speciale et apres degustation, les 24 futs dont elle a pris livraison, et dont elle a paye la moitié de la valeur. Pour le prix de 30 cts. le litre, elle ne pouvait pretendre a un vin d'Italie de premier choix mais seulement a un petit vin bon marche. Dans sa reponse, dame Joss a conclu a la liberation des fins de la demande, et reconventionnellement: 1° a ce qu'il soit prononce que la vente est esilee par la faute du demandeur, et 2° a ce que le demandeur soit condamne a lui restituer immediatement la somme de 2000 fr. avec interet 5 % des le 15 avril 1899. La defenderesse soutient en fait que le demandeur lui a vendu du vin rouge du Piemont et lui a

affirme que la qualite de ce vin etait bonne, et qu'elle s'ameliorerait au fur et a mesure que le vin se reposerait. Contrairement a ces promesses, le vin diminuait chaque jour de qualite ; au bout de quelques jours il commença a piquer, et cela d'une telle facon qu'aujourd'hui il est invendable pour la boisson. En droit, le vendeur est tenu, aux termes de l'art. 243 CO., a une garantie, tant a raison de la qualite promise, qu'a raison des dommages de l'art. 802 Civilrechtspflege, qui enlèvent a la marchandise sa valeur ou son utilite prevue. En l'espece, le vin livre ne represente pas un vin rouge du Piemont, recolte 1898, qualite promise, et il y a des dommages constatés qui lui enlèvent sa valeur et son utilite. Dans ces circonstances la defenderesse est fondee a demander la restitution aux termes de l'art. 249 CO., et, par suite, la restitution de l'acompte paye par elle sur le prix. En replique, le demandeur a articulé divers faits nouveaux notamment les suivants : N° 30bis. Le vin vendu est du vin du Piemont, des environs de Casteggio, de l'annee 1898. N° 31. Le vin vendu 30 fr. l'hectolitre revenait au vendeur a plus de 26 fr. l'hectolitre. N° 33. En date du 15 mai 1899, la defenderesse, soit son mari, declara au fils Passen: " qu'elle n'avait pas de futs pour le transvasage. N° 37. La defenderesse n'a pas pris les soins necessaires a la conservation du vin. N° 38. Le piquage du vin provient du fait que les soins necessaires n'ont pas ete donnes au vin achete, qui devait etre transvase a bref delai. N° 39. C'est par la faute de dame Joss que les vins ont perdu de leur valeur. Ces faits ayant ete contestes, le demandeur requit d'etre autorise a en faire la preuve par une expertise, qui fut confiée au professeur Chuard. La defenderesse demanda aussi la preuve par expert sur ses diverses allegations. Le rapport de l'expert contient notamment ce qui suit: Sur la question fait n° 30bis ci-dessus: Il n'est pas possible de se determiner sur ces faits par l'analyse. Il eut fallu pour cela disposer d'echantillons authentiques de vins de la provenance et annee pretendues, et proceder par comparaison, apres analyses completes. Cependant, d'apres les enseignements sur la production du Piemont, cette provenance est parfaitement admissible. Le demandeur a soumis en outre a l'expert une declaration de son vendeur, Ercole Franzetti, affirmant cette provenance. III. Obligationenrecht. N° 98. 803 Sul' 1e fait n° 31 : D'apres le requ du vendeur Franzetti et la lettre de voiture, le vin revenait effectivement a 26 fr. 80 c. l'hectolitre. Sur les faits nos 37, 38 et 39 : La maladie des vins piques, ou de l'acrescence est due au developpement d'un ferment, myoderma aceti, dont le germe existe dans la plupart des vins rouges ayant ete cuves a l'acces de l'air. Il se developpe le mieux dans les vins faibles en alcool, et loges en vases incompletement remplis, l'acces de l'air etant necessaire a ce developpement. L'expert n'estime pas qu'un transvasage eut empeche le developpement de la maladie; cela ressort, du reste, du fait que dans les analyses effectuees, l'acidite volatile est a peu pres la meme pour les vins transvases et les vins non touches. En revanche, les futs auraient du etre completes, soit ouilles (recapes) jusqu'a la bonde, le plus tot possible apres leur arrivee. De cette facon, l'acces de l'air etant limite au minimum, l'alteration se serait produite avec beaucoup moins d'intensite. En resume, les soins necessaires n'ont pas ete pris, mais ces soins consistaient plutot en un remplissage en bonde qu'en un transvasage des futs achetes par dame Joss. Il n'est pas possible cependant de declarer que la faute incombe entierement a celle-ci, car, le 15 mai, lors du prelevement des echantillons pour le controle des boissons, l'alteration etait assez avancee pour qu'on soit oblige d'admettre qu'elle etait deja commencee 101's de la vente. Le demandeur ayant pose la question additionnelle suivante: « Dn vin paye 30 cts. le litre n'est-il pas necessaire- ment dans le commerce, de qualite inferieure, et un tel vin ne d~it-il pas s'alterer plus facilement qu'un vin de qualite superieure? » l'expert a repondu affirmativement: « On n~ peut s'attendre, dit-il, d'un vin paye 30 cts. Le htre et greß cle frais cle transport considerables, a. une tenue et a. une l'13-

sistance aux alterations qui n'appartiennent qu'aux vins de qualité supérieure, et notamment d'un plus grand degré d'acéscence alcoolique. Plus un vin est alcoolique, il est plus susceptible d'acéscence, mais aussi plus il est cher. Un vin dont la teneur alcoolique est inférieure à 10 %, surtout un vin rouge, est notablement plus alterable qu'un vin plus alcoolique, et nécessite plus de soins et un rapide écoulement. » Aux débats devant la Cour civile, l'expert a complété son rapport en disant: que d'après son estimation le vin était bien le produit naturel de la vigne et provenait du Piémont, année 1898; que ce n'était pas du vin de deuxième cuvée; que la maladie ne pouvait, le 15 avril, être découverte par la dégustation, qui constitue le seul mode usuel de vérification des vins, et que seul un examen au microscope eut révélé sûrement l'existence du germe, lequel s'est développé d'autant plus rapidement que l'accès de l'air était plus considérable et que la température s'élevait davantage. L'expert a ajouté qu'actuellement, et pour la très grande majorité des fûts en tout cas, le vin ne valait plus rien comme boisson, et ne pouvait être utilisé que par la distillation, procédant en entraînant le paiement de la finance de monopole. Pour déterminer les faits tels qu'ils sont résumés ci-dessus l'instance cantonale a procédé en outre à l'audition d'un certain nombre de témoins. Par jugement de 6 novembre 1900, la Cour civile de Vaud a prononcé comme suit: I. Sauf pour les quatre fûts dont le paiement est offert les conclusions du demandeur sont écartées. II. Dans ces mêmes limites les conclusions tant libératoires que reconventionnelles de la défenderesse lui sont allouées. III. Acte est donné au demandeur de l'offre de la défenderesse de lui payer, à raison de 30 fr. les 100 kg., les quatre fûts dont elle a disposé. Par déclaration du 26 novembre 1900 soit en temps utile, le demandeur a recouru au Tribunal fédéral, et a repris les conclusions de sa demande. Il conclut à libération de la demande reconventionnelle; subsidiairement il demande au tribunal de faire application de l'art. 250 CO. en se basant sur l'expertise Goel, qui fixe à fr. 0,23 à 0,24 cts. la valeur du vin objet du litige. La défenderesse a conclu au rejet du recours, et au maintien. III. Obligationenrecht. N° 98. 805 tien du jugement attaque. Il sera tenu compte, autant que de besoin, des motifs de ce jugement dans les considérants de droit du présent arrêt. Statuant sur ces (faits et) considérant en droit: 1. 2. - La demande principale est l'action en paiement d'un prix de vente. La vente n'est pas contestée, mais la défenderesse oppose l'exception redhibitoire et demande par voie reconventionnelle la résiliation du contrat et la restitution du prix de vente déjà payé; éventuellement, le demandeur oppose à la résiliation une conclusion en réduction du prix. La solution de ces conclusions respectives dépend de la seule question de savoir si la vente doit être résiliée par l'effet de la garantie due par le vendeur pour les défauts de la chose vendue. Aux termes de l'art. 243 CO., cette garantie est due, tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, Or qui les diminuent sensiblement. Dans l'espèce, la défenderesse avait primitivement basé son exception redhibitoire sur les deux motifs prévus par l'art 243 CO. précité; le jugement cantonal ayant toutefois constaté que le vin en litige était bien du vin naturel du Piémont année 1898, ainsi que le portait le contrat, le premier chef de l'exception redhibitoire ne peut être maintenu, et la résiliation de la vente n'est par conséquent plus demandée qu'à raison des défauts dont la marchandise peut être affectée. 3. - En fait, l'existence actuelle d'un vice redhibitoire est établie; c'est la maladie dite acéscence, qui rend le vin objet de la vente impropre à la boisson. Mais en droit le demandeur conteste que ce défaut donne ouverture à la garantie, parce que, selon lui, a) Ce défaut n'existait pas au moment de la vente, b) éventuellement, ce défaut n'était pas caché, mais au contraire apparent au moment de la vente et de la livraison, et la marchandise a été ainsi acceptée avec ce défaut; c) Plus éventuellement encore, c'est-à-dire

si le défendeur tout à la fois existait et était caché au moment de la vente, la chose vendue est réputée acceptée malgré le défaut, parce que la défenderesse n'a ni vérifié la marchandise, ni signalé le défaut au vendeur dans les délais légaux (art. 246, al. 2 CO.). Examinant successivement ces différents points: Ad a: Dans l'espèce le moment de la vente est le même que celui de la livraison, soit le 15 avril 1899, jour de la dégustation des vins en question, et de la prise de livraison de cette marchandise par l'acheteur. Il en résulte la présomption que la marchandise a été acceptée comme conforme au contrat, et dès lors à l'acheteur, c'est-à-dire à la défenderesse, qu'incombe la preuve de l'existence, à ce moment déjà, du défaut redhibitoire. Or cette preuve doit être considérée comme rapportée. La Cour cantonale admet en effet, en se fondant sur le rapport de l'expert prof. Chuard, résumé dans les faits du présent arrêt, que « lors de la vente le vin était déjà légèrement atteint de la maladie de l'acescence, laquelle devait nécessairement se développer plus ou moins promptement et complètement, le germe ou ferment s'y étant introduit lors de la vinification (cuvage). » C'est en vain que le demandeur allègue que l'existence du germe de la maladie au moment de la vente ne prouve pas l'existence d'un défaut permettant la résiliation du contrat; ce germe sans doute peut se développer plus ou moins rapidement, ou même ne pas se développer du tout; mais s'il vient à se développer, comme cela a eu lieu dans le cas actuel, l'existence du défaut remonte à l'existence du germe, qui en était le principe et la cause (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Noth c. Sommer, Rec. off. XXI, page 576 et 577, consid. 5. Voir aussi Dalloz C. C. annoté, art. 1641, nos 138 et 139). Aux termes de l'art. 243 CO. précité, c'est le vendeur qui répond d'une manière générale des défauts de la chose vendue, du moment que ces défauts existent au moment de la vente. Ce principe est d'ailleurs d'accord avec l'équité, attendu qu'il est plus juste de faire peser le risque provenant de l'existence de maladies en germe sur le vendeur que sur l'acheteur, car la marchandise est III. Obligationenrecht. N° 98. 807 vendue et achetée comme bonne, et, si elle est défectueuse, c'est le vendeur, - lequel est présumé et peut connaître plus facilement la marchandise vendue que l'acheteur, - qui manque à son obligation et qui doit supporter les conséquences de ce fait. Il ne pourrait en être autrement que si la maladie de l'acescence, soit son développement, devait être considérée comme une détérioration inévitable, comme un défaut auquel tout vin rouge est nécessairement sujet; mais tel n'est pas le cas; il résulte bien plutôt du rapport de l'expert Chuard que l'acescence est un fait accidentel, exceptionnel, et non pas une maladie inévitable du vin rouge, quel qu'il soit. En l'espèce d'ailleurs il est constant que le germe de la maladie s'est développé rapidement par suite du manque des soins nécessaires à l'arrivée du vin à Lausanne, défaut de soins qui doit être attribué en première ligne à la faute du demandeur. Il suit de ce qui précède que le défaut de l'acescence préexistait à la vente, et qu'il doit être admis dès lors comme vice redhibitoire donnant lieu à garantie, et non comme un cas fortuit postérieur à la dite vente. Ad b: Il ressort des constatations du jugement cantonal que « lors de la première dégustation, Joss ayant fait remarquer que le vin paraissait un peu piquant, le vendeur répondit que cela passerait aussitôt le vin repose, qu' alors il serait bon et que la défenderesse ferait une bonne affaire; Franzetti confirma ces dires, et Passera conseilla en outre de laisser reposer le vin pendant une semaine. » Il suit de là qu'au moment de la dégustation, le fait que le vin était piqué. - c'est-à-dire l'acescence, - non seulement existait en germe dans le vin, mais s'était déjà développée suffisamment pour se révéler à la dégustation; le défaut du piquage n'était donc pas, à ce moment-là, absolument caché mais un défaut déjà assez apparent, en tout cas, pour attirer l'attention et engager l'acheteur à pousser son inves-

tigation plus loin, en ayant recours a des moyens de verification plus parfaits que la degustation, comme par exemple l'analyse chimique. 808 Civilrllchtspflege. Ce n'est donc pas sans quelque fondement que le demandeur soutient que dans ces conditions la defenderesse a du s'apercevoir du defect. Il n'en resulte toutefois pas que le demandeur ne soit plus tenu de ce defect, attendu que le demandeur et vendeur Passera, et son compagnon Franzetti, fournisseur originaire de la marchandise litigieuse, ont immediatement rassure la defenderesse et fait taire ses doutes, en lui affirmant, dans les termes reproduits plus haut, que le defect n'existait pas; en consequence, et aux termes de l'art. 245 CO., le demandeur est tenu de la garantie, comme si le defect avait ete non apparent et non susceptible d'etre decouvert par une attention suffisante. En tout cas, en declarant a la defenderesse que le vin etait seulement un peu « euse ~ par le voyage, en lui conseillant de le laisser reposer pendant une quinzaine de jours et en lui affirmant qu'au bout de ce temps le vin serait bon, le demandeur renonce a arguer du fait que le « piquage ~ etait apparent au moment de la vente, et il consentait du meme coup a ce que la verification definitive fut reportee au moment ou le vin serait repose, c'est-a-dire, d'apres sa propre indication, a une quinzaine de jours. Le demandeur n'est ainsi plus recevable aujourd'hui a reprocher a la demanderesse de n'avoir pas provoque, le 15 avril deja, une expertise ou une analyse chimique du dit vin. Ad c: Suivant les constatations de la Cour cantonale, c'est le 28 ou 29 avril, c'est-a-dire 13 ou 14 jours apres la vente que la defenderesse a procede a la verification definitive de la chose vendue, conformement au prescrit de l'art. 246 CO., et qu'elle a reconnu, cette fois avec certitude, que le vin etait « pique ~. Le demandeur s'est attache a demontrer que cette verification etait tardive. Cette affirmation, refutée deja dans le jugement dont est recours, ne saurait etre envisagee comme fondee. En effet, la circonstance que la defenderesse n'a pas verifie le 15 avril, jour de la vente, le vin depose a l'Entrepot depuis le 5 dit, trouve son explication et sa justification III. Obligationenrecht. No 98. 809 dans le fait que le demandeur, a la dite date du 15 a, TB, a dit a la defenderesse que le vin n'etait pas encore repose, et qu'il l'a engagee a le laisser reposer encore pendant une quinzaine. Il y a donc eu accord entre parties pour prolonger jusqu'au 30 avril le delai fixe par la loi. La verification ayant eu lieu le 28 ou le 29 avril, la defenderesse a observe la limite convenue, et le demandeur, dans cette situation, ne peut soutenir aujourd'hui que cette verification, laquelle a eu lieu dans le delai par lui-meme indique, est tardive, et que la marchandise doit etre tenue pour acceptee a teneur de l'art. 246. susvisé. C'est bien la date de la verification personnelle de la defenderesse, le 28 ou 29 avril, qui est decisive, et non celle du 17 mai, jour ou fut obtenu le certificat du laboratoire cantonal confirmant le resultat de la degustation par la defenderesse. Il reste a examiner si la demanderesse s'est conformee au second et important requisit de l'art. 246, c'est-a-dire, si apres avoir constate la defectuosite du vin, elle en a informe sans delay le vendeur; c'est en effet cette notification qui maintient les droits de l'acheteur, et equivaut a la declaration de non acceptation de la chose vendue. Sur ce point, le jugement cantonal declare que la defenderesse, apres avoir constate, le 28 ou 29 avril, que le vin etait pique, « a de suite avise son vendeur ~ c'est-a-dire sans delay, conformement au Vffu de la loi. Cet avis a ete donne par Passera, que le demandeur avait designe a la demanderesse pour recevoir toutes communications et le solde du prix de la vente. Cette notification, bien que faite verbalement, est valable, attendu que la loi n'exige pas la forme ecrite. An reste, dans la lettre qu'Uß la defenderesse a adressee au demandeur le 18 mai pour lui transmettre le resultat de l'analyse du laboratoire cantonal, dame Joss declare egale- ment qu'elle a fait part < de suite ~ au fils Passera du fait que le vin commençait a piquer. Il y a donc lieu d'admettre

que la communication dont il s'agit a eu lieu immédiatement après la vérification de la marchandise et la découverte du défaut, - et cela, ainsi que le constate en fait l'instance can-810 Civilrechtspflege. tonale, conformément au Vffiu de la loi. 11 s'ensuit que la défenderesse a satisfait à tous égards à la disposition du premier alinéa de l'art. 246, et que l'alinéa 2 du dit article n'étant pas applicable, la chose vendue ne doit pas être tenue pour acceptée. Le demandeur a encore soutenu que la résiliation ne pouvait plus être prononcée, parce que la défenderesse avait disposé d'une partie de la marchandise, soit de 4 fûts sur 24. Cette affirmation est juste en ce qui touche les 4 fûts dont dame Joss a disposé, et cette dernière le reconnaît elle-même en ne demandant la résiliation que pour les 20 fûts restés en sa possession. L'action redhibitoire subsiste, en vertu des considérations qui précèdent, en ce qui concerne ces 20 fûts, attendu qu'il ne s'agit pas d'une chose indivisible, à l'égard de laquelle l'aliénation d'une partie empêcherait la restitution de l'autre partie. L'exception tirée de l'art. 246 CO. ne saurait donc être accueillie. 4. - La conclusion subsidiaire du demandeur, tendant à ce que le Tribunal fédéral fasse application de l'art. 250 CO., c'est-à-dire prononce une réduction de prix, au lieu de la résiliation de la vente, ne pourrait être admise que s'il était prouvé que l'effluve si prompt et si intense de l'acéscence doit être attribué à une faute de la défenderesse, soit au manque des soins nécessaires qu'elle aurait dû apporter à la marchandise, après en avoir pris livraison. À cet égard le reproche capital formulé par le demandeur à l'adresse de la défenderesse, et consistant à dire qu'elle aurait dû transvaser, soit dépoter le vin, est dénué de tout fondement, attendu que, d'une part, le demandeur lui-même avait recommandé à dame Joss de laisser le vin se reposer pendant 15 jours, et que, d'autre part, l'expert Chuard n'estime pas que le dépotage aurait arrêté les progrès de la maladie. Cette dernière opinion se trouve corroborée par le fait, constaté par l'expert, que l'acidité volatile s'est développée sensiblement la même dans les fûts transvasés plus tard, que dans les fûts laissés intacts. 5. - Un autre reproche adressé par le demandeur à la défenderesse est de n'avoir pas recapé (ouillé), soit rempli III. Obligationenrecht. N° 98. 811 jusqu'à la bonde les fûts, après en avoir pris livraison. Ce grief se retourne toutefois contre son auteur, attendu que le demandeur a reçu les fûts à Lausanne le 5 avril, et qu'il les a laissés jusqu'au 15 dit, date de la vente, sans avoir procédé à l'opération du recapage, laquelle, pour empêcher ou atténuer le développement de l'acéscence, devait avoir lieu, selon l'expert, le plus tôt possible après l'arrivée du vin. En outre, et en tout cas, le demandeur est mal venu à arguer contre la défenderesse, d'une faute qu'il a été le premier à commettre, au moment le plus décisif. 6. - Enfin le fait, relevé par le demandeur, que le vin valait encore 23 à 24 fr. l'hectolitre à la date du 29 juin (expertise Goel), est sans importance au point de vue de la demande en réduction de prix, car à ce moment-là le vin était déjà refusé depuis deux mois et eût été au demandeur d'aviser aux voies et moyens de nature à prévenir une perte totale; s'il n'a pas jugé à propos de le faire, c'est lui seul qui doit supporter la moins-value subie par la marchandise depuis l'époque où la défenderesse l'avait refusée à bon droit, ainsi qu'il a été dit, Il convient au reste de rappeler ici que l'expert Goel n'attribuait au vin la valeur de 23 à 24 fr. l'hectolitre que dans l'hypothèse que cette marchandise se maintiendrait comme elle était lors de l'expertise; Or cette condition ne s'est pas réalisée, ainsi qu'il résulte du rapport de l'expert Chuard, lequel dénie au vin toute valeur. Dans ces circonstances, il n'est pas de faire application de l'art. 250 précité, la résiliation du contrat, qui est la règle, ne devant faire place à la réduction du prix que lorsque le vice de qualité de la marchandise est de peu d'importance, et n'est pas de nature à empêcher son utilisation commerciale. Or tel n'est évidemment pas le cas dans l'espèce en présence des constatations du rapport

Chuard, et du certificat du laboratoire cantonal qui, le 17 mai 1899 déjà, déclarait que « ce vin est piqué, qu'il ne peut pas être vendu comme vin normal, et que très prochainement le piquage ne pourra qu'augmenter et le rendre impropre à toute consommation ». XXVI, 2. - HIOO 53 812 Civilrechtsptlege. La conclusion éventuelle du demandeur doit des 10rs être aussi rejetée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est (karte, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 6 novembre 1900r est maintenu. <5. auel) 9Cr. 100, Urteil l.lom 8. :veaember 1900 in <5agen @erber gegen :Vanuier. unb Nr. 103, arret du 6 oCtobre 1900 dans la cause Chassot-Forney contre Confederation. IV. Haftpflicht für den Fabrik.- und Gewerbebetrieb. - Verantwortlich für die Exploitation der Fabriken. 99. Urteil l.lom 26. ~e3ember 1900 in <5ael)en ?Breitenfein gegen 15ttegeler. Beidseitiges Verschulden. - Einfluss eines im Laufe eines Haftpflichtprozesses vom Beklagten eingegangenen Nachlassvertrages atff den Haftpflichtprozess. A. ~urel) Urteil \.10m 12. ?)(ol.lemoer 1900 l)at ba\$ ~l'eU(t~ tion\$gertel)t be\$ stanton\$ mafelftabt ba\$ erftintfnaliele Urteil, wonnel) bel' .?BeUagte aur 3al)lung .)On 875 15r. 40 ~t\$. an \$trager berurteUt worben ~t(\tr, oeftätigt. B. @cgen ba\$ all'eUation\$geriel)Uiel)e UrteU l)at bel' stlager reel)t3eiti9 unb in riel)ilger 150rm bie ?Berufung ,m bn\$ ?Bunbe\$~ IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 99. 813 gedel)t ernlrrt, mit bem mntrage: :vie stlage fei in ))oUem Um" fange 9ut3ul)eif3ett unb bel' ?Benagte ~Ut' 3al)lung bon 3402 15r. 61 ~t~. nebft 5 % ~ro3ef3oinfen feit 11. m:prU 1900 au ))er~ fliUen. C. :ver ?Benagte l)at fiel) bel' merufung reel)t3eiti9 angefel)loffen unb ben mntrag gefteUt: :vie stlage fei a63uweifen; euentueU lei bie stlage nur im ~l'trage bon 437 15r. 70 ~t~. gutaut)eif3en uttb bel' stläger mit feiner smet}rforberung nuaUll.eifen. :Va\$ ?Bunbe\$gertel)t aiel)t in @rwägung: 1. ,Jn tl)atiäel)Uel)er ~e3iel)ung ift ben !(ftun unb bem UrteHe bel' etften ,Jnftana ~u entnel)men: :Ver stlliger, ~er betm ~e~ fragten a{\$ 3immerl'alier 3u 5 15r. 50 ~t\$. l'er stag arbeitete, ermit am 14. Eie~temuer 1899 einen UnfaU. @r l)atte 5)ofa aum ?Bearbeiten auf bie 5)olabearbeitung\$mafel)ine ber Eiägmi l))erian gefül)rt. :Ver bort anroefenbe iJRafel)inift ?Baumgartner fagte bem stlliger, er foUe einige 3ett warten, er fei gerade bejel)afttgt unb bie anbern 3wei smafel)iniften feien beim 15rül)ftücf. ~'er stfliger ging bann boel) ör 15rlife, um fein 5)013 au be,wbelten, wtljrenb iljm ~aumgartner noel) bemette, wenn er aUein alt bie l))afel)ine geue, fo wirfe er, ba\$ er e~ auf eigene\$ ffi:ijfo tl)ue. sturae 3eit nael)l)er bede~te fiel) bel' stlliger beim 6el)neiben 3eigefinger unb 5t)aumcn bel' reel)ten 5)anD an bel' 15rlife. mn ben 150fgen wurde ber \$tläger bi~ 22. :Oftober im <5:pital uer~fl)egt. 9Cael)l)er ar~ beHete er wieber beim ?Beflagten aum urf~rüngnel)en 2ot)ne. @r oel)auptete nun nael) feiner @ntrilffung burel) ben meftilgten, baj3 er feine mrbeit aI~ ~alier mel)l' finben fönne, ba er lief onber\$ nm <5el)rei6en, 'nber auel) an fonftiger f el)wiertger mrbeit gel)in~ bert fei, unb forberte baljer in bem über baiS IBermögen bes ~e~ fragten eröffneten stoltzfurfe eine @ntjel)libigung bon 3402 15r. 61 ~t\$. ?)(ael)bem er im stoUoration\$lfan abgewiefen worben war, oeantragte er bie mbmittlung biefer 150rberung im stoUo~ ntions~Iane. 9Cael) mufljebung be\$ stonfurfe\$ infolge eine\$ bom ~ef(agten mit feinen @äubigern abgefel)loffenen tHael)Iaj3'()ertrage\$, worin ber ~ef(agte ben @läubigern :per 15albo ll)m 150rberungen 60 0/0 offerierte, verlangte bel' stlliger IBerurteilung be\$ ?Benagten aur 3al)lung '(on 3402 15r. 61 ~t\$. 2. :ver stläger fteUte barauf ab, bem ?Benagten faUe ein IBER~